

PROCÉDURE D'APPEL

Code révisé de l'Ohio, Section 3324.03

(C) Les parents ont la possibilité de faire appel pour toute décision à l'égard des résultats de toute procédure d'essai de sélection ou de la mise à l'horaire des enfants pour évaluation, ou pour le placement d'un étudiant dans tout programme d'obtention de services.

Pour procéder à un appel, contactez votre directeur d'établissement local.

PROGRAMME DE SERVICES

Code révisé de l'Ohio, Section 3324.07

(A) Le conseil de l'éducation de chaque district scolaire développera un programme de service pour tous les étudiants doués inscrits dans le district qui sont identifiés sous la Section 3324.03 du Code révisé. Les services précisés dans le programme développé par chaque conseil peuvent inclure de telles options comme celles énumérées ci-après :

- Un programme d'enseignement distinct;
- Un régime par groupement;
- Du mentorat;
- Des cours en enseignement accéléré;
- Un programme d'option en inscription post secondaire, sous le Chapitre 3365. du Code révisé;
- Une inscription en études avancées;
- Des programmes en études spécialisées;
- Des écoles spécialisées du district scolaire;
- Des salles de classe autonomes;
- Des études indépendantes;
- Toutes autres options identifiées dans les règlements adoptés par le Département de l'éducation.

(B) Chaque conseil déposera le programme développé sous la Division (A) de cette section au Département de l'éducation avant le 15 décembre 2000. Le Département révisera et analysera chaque programme pour déterminer s'il est adéquat et procédera à faire des estimations en financement.

(C) Sauf si autrement requis par la loi, règlement, ou pour des raisons d'allocation de fonds, les Conseils de l'éducation peuvent implanter les programmes développés sous la Division (A) de cette section, mais ne sont pas sous l'obligation de le faire jusqu'à ce qu'il y a une action supplémentaire de prise par l'Assemblée générale ou le Commissaire d'État en enseignement public.

**DES COPIES SONT À VOTRE DISPOSITION
AU DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION DE
L'OHIO**

**DIVISION DE L'ÉDUCATION SPÉCIALISÉE
933 HIGH STREET
WORTHINGTON, OH 43085-4087**

et

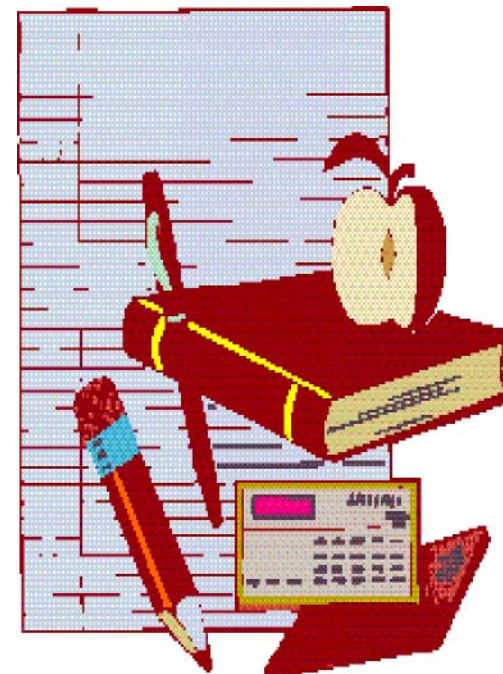
**Écoles publiques de Cincinnati
2651 Burnet Avenue
Cincinnati, OH 45202**

Le Département de l'éducation de l'Ohio ne fait aucune discrimination en ce qui concerne la race, la couleur, la nationalité d'origine, le sexe, la religion, l'âge ou incapacité pour toute demande d'emploi ou pour l'obtention de services.

Ce document est une publication du Département de l'éducation de l'Ohio et ne représente en rien les politiques officielles du Conseil de l'éducation de l'État sauf si spécifiquement indiqué.

IDENTIFICATION D'ENFANTS QUI SONT DOUÉS

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ EXTRAITS DE HB 282



DÉFINITIONS

Code révisé de l'Ohio, section 3324.01

(B) Enfant « doué » ce définit comme un étudiant qui réussit à des niveaux extrêmement élevés lorsque comparé à d'autres enfants du même groupe d'âge, expérience ou environnement et qui est reconnu sous la partie (A), (B), (C), ou (D) de la section 3324.03 du code révisé.

(C) « District scolaire » n'inclut pas un district scolaire professionnel conjoint.

(D) « Les champs précis en habileté pédagogique » représentent un ou plus des secteurs d'enseignement qui suivent :

- Mathématiques
- Science
- Lecture, écriture, ou une combinaison de ces habiletés
- Études sociales
- Arts visuels ou de la scène

PROGRAMME D'IDENTIFICATION

Code révisé de l'Ohio, section 3324.04

Le Conseil de l'éducation de chaque district scolaire adoptera un programme en identification d'étudiants doués au plus tard le 1er janvier 2000. Le programme sera soumis au Département de l'éducation pour approbation. Le Département transmettra l'approbation du programme à l'intérieur de 60 jours s'il contient tous les points qui suivent :

(A) Une description des outils d'évaluation choisis à partir de la liste adoptée par le Département que le district scolaire utilisera pour effectuer des essais de sélection et identifier les étudiants doués;

(B) Des procédures acceptables de mise à l'horaire pour les essais de sélection ainsi que la distribution des procédures d'évaluation en identification d'enfants doués. Ces procédures prévoient :

- Au moins deux possibilités par année pour l'évaluation dans l'éventualité d'étudiants qui en font la demande ou qui sont recommandés pour évaluation par des enseignants, parents ou autres étudiants ;
- La garantie que les étudiants de groupe minoritaire ou défavorisé, les enfants incapables, et les étudiants dont la langue est la langue seconde seront inclus dans les procédures d'essai de sélection ainsi que d'évaluation;
- La garantie qu'à la demande des parents tout étudiant transféré dans le district sera évalué à l'intérieur de 90 jours de son transfert au district.

(C) Des procédures de communication des résultats de toute procédure en essai de sélection ou outil d'évaluation aux parents à l'intérieur de 30 jours et l'établissement de toute possibilité pour les parents de faire appel de toute décision concernant les résultats de toute procédure d'essai de sélection d'évaluation, de mise à l'horaire des enfants pour évaluation ou l'introduction d'un étudiant dans tout programme en obtention de services.

(D) Un engagement de la part du district qu'il acceptera les notes des outils d'évaluation fournis par d'autres districts scolaires ou personnel formé à l'extérieur du district scolaire, à la condition que les outils d'évaluation soient inscrits sur la liste approuvée par le Département de l'éducation sous la Section 3324.02 du Code révisé.

CRITÈRES POUR L'IDENTIFICATION

Code révisé de l'Ohio, section 3324.03

Le Conseil de l'éducation de chaque district scolaire identifiera les étudiants doués à partir de la maternelle et jusqu'à la 12e année scolaire, selon les critères qui suivent :

(A) Un étudiant sera identifié comme présentant une « habileté cognitive supérieure » s'il a accompli l'un ou l'autre des exigences suivantes à l'intérieur des 24 mois précédents :

- A obtenu deux écarts-type au-dessus de la moyenne, moins la mesure standard d'erreur, sur un test d'intelligence approuvé administré par un psychologue licencié;
- À réalisé l'un de ce qui suit :
 - A obtenu au moins deux écarts-types au-dessus de la moyenne, moins la mesure standard d'erreur, sur un test d'intelligence standard de groupe approuvé;
 - Une performance ayant un résultat au-dessus ou égale au 95^e percentile selon une base standardisée de groupe ou individuel approuvés ou sur une batterie composée de tests de performance au niveau des standards nationaux;
 - A obtenu une note approuvée supérieure à la moyenne sur un ou plus des tests approuvés au niveau des standards nationaux

(B) Un étudiant sera identifié comme démontrant des « habiletés pédagogiques précises » supérieures à celles des enfants d'âge similaire dans un champ d'habileté pédagogique si dans les 24 mois précédents, l'étudiant a obtenu un résultat au-dessus ou égale au 95^e percentile au niveau national sur un test standard approuvé en performance de groupe ou individuel dans ce champ d'habileté pédagogique précis. Un étudiant peut être identifié comme doué dans plus qu'un champ d'habileté pédagogique précis.

(C) Un étudiant sera identifié comme démontrant des « habiletés en pensée créative » supérieure à celles des enfants d'âge similaire si dans les 24 mois précédents l'étudiant a obtenu un résultat d'écarts-type au-dessus de la moyenne moins la mesure standard d'erreur sur un test d'intelligence standard approuvé en performance de groupe ou individuel et de plus, à accompli l'un ou l'autre de ce qui suit :

- A obtenu une note suffisante, tel qu'établie par le Département de l'éducation sur un test approuvé de groupe ou individuel en habileté créative;
- A démontré une performance suffisante selon la liste de contrôle approuvée en comportement créatif tel qu'établi par le Département de l'éducation.

Gifted Identify (French)

(D) Un étudiant sera identifié comme démontrant des « habiletés en arts visuels ou de la scène » supérieure à celles des enfants d'âge similaire si l'étudiant a accompli les deux exigences qui suivent :

- Démontré une habileté supérieure dans les domaines des arts visuels ou de la scène par une performance de travail, une audition ou autre performance ou exposition;
- Démontré une performance suffisante telle qu'établie par le Département de l'éducation selon une liste de contrôle approuvée en comportements à l'égard d'un domaine précis des arts créatifs.

ESSAI DE SÉLECTION ET IDENTIFICATION

Code révisé de l'Ohio, section 3324.06

Le Conseil de l'éducation de chaque district scolaire adoptera une déclaration de ses politiques en essai de sélection et identification d'étudiants doués et distribuera la déclaration de politique aux parents. La déclaration de politique précisera ce qui suit :

(A) Les critères et procédures utilisées par le district en essai de sélection et en choix des étudiants pour évaluation supplémentaire qui réussissent ou démontrent un potentiel de niveau considérablement supérieur en résultat dans un des domaines pour doués précisés à la Section 3324.03 du Code révisé

(B) Les sources de données pour évaluation que le district utilise enfin de choisir des étudiants pour des tests supplémentaires ainsi qu'une explication pour les parents à l'égard des outils d'évaluation requise pour identifier des enfants doués sous la Section 3324.03 du Code révisé;

(C) Une explication pour les parents des procédures qu'utilise le district pour garantir un accès égal aux procédures d'essai de sélection et évaluation supplémentaire pour tous les étudiants du district, incluant les groupes minoritaires ou défavorisés, les enfants incapables, et les étudiants dont la langue est la langue seconde;

(D) Des dispositions pour garantir des possibilités égales en obtention des services offerts par le district pour tous les étudiants du district identifiés comme doués;

(E) Des dispositions pour que les étudiants puissent se retirer d'un programme ou des services pour enfants doués, pour la réévaluation des étudiants et pour l'évaluation d'étudiants transférés au district;

(F) Des procédures de résolution de litiges entre les parents et le district à l'égard des décisions d'identification et de placement dans un programme.